



VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-  
Luce SERESSIA, Madame Natacha-FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

-----

### **3. OBJET : Délégation de compétences - Clarification**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L1213-1 et L3221-5 ;

Revu sa délibération adoptée en séance du 3 décembre 2018 portant délégation au Collège communal pour procéder à la désignation de personnel contractuel, subventionné ou non, sauf les cas visés par l'article 1213-1-1° et 2°, pour modifier ces contrats dans le cadre du « *ius variandi* » ou d'une modification de commun accord, et pour mettre fin à leur contrat ;

Considérant que l'engagement du personnel contractuel relève de la compétence du Conseil communal ;

Que le Conseil communal peut déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant qu'en matière administrative, les délégations de pouvoir sont de stricte interprétation (en ce sens, C.E., n° 179.869 du 19 février 2008) ;

Que le Conseil communal a ainsi pris la précaution de déléguer au Collège communal, non seulement, l'engagement du personnel contractuel mais également les modifications à apporter au contrat, y compris dans le cadre du « *ius variandi* » contractuel ainsi que la décision de rompre le contrat ;

Que cette délégation est fondée sur les besoins de fonctionnement de l'Administration communale et en particulier la nécessité de respecter les délais contraignants prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'un récent arrêt de la Cour du travail de MONS, (C. trav. MONS, 18 janvier 2022, R.G. n° 2020/AM/228, Orientations, 2022/9, page 23) a toutefois remis en cause la précision des délégations précédemment octroyées en application de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat et de l'autorité de tutelle exigeant une délégation spéciale pour procéder à un licenciement pour motif grave ;

Considérant que le législateur s'est saisi de cette question en vue de préciser les termes de la délégation octroyée (Projet de décret n° 1607 (2023-2024) — N° 1, page 5) ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser le contenu de la délégation octroyée, étant précisé que la présente délibération emporte une interprétation authentique de la délégation précédemment octroyée, dont le sens est ici confirmé ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée au Collège communal pour procéder à la désignation de personnel contractuel, subventionné ou non, sauf les cas visés par l'article 1213-1-1° et 2°, pour modifier ces contrats, y compris dans le cadre du « *ius variandi* » ou d'une modification de commun accord, et pour mettre fin à leur contrat.

En particulier, le Collège communal peut rompre un contrat de travail dans toutes les hypothèses que la loi prévoit, notamment :

- rupture de contrat de commun accord ;
- rupture de contrat de manière unilatérale ;
- rupture de contrat avec (ou sans) prestation d'un préavis ;
- rupture de contrat avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- rupture de contrat pour motif grave.

La présente décision entre immédiatement en vigueur et est valable, sauf révocation expresse anticipée par le Conseil communal, jusqu'au 31 janvier 2025.

La nomination des agents statutaires continuera à relever de la compétence exclusive du Conseil communal.

**Article 2 :**

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 3 décembre 2018 ayant le même objet.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service des Ressources humaines et à la Direction juridique et territoriale pour information.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**

**Claude EERDEKENS**

